La question clé du port du voile islamique

Le port ou non du voile islamique est un sujet brûlant dans la problématique du « Vivre-Ensemble » ;

LIBERTAS a étudié celle-ci à la lumière des conceptions « libérale » et « communautarienne » de notre société.

La question clé qui se pose aux citoyens est la suivante :

« Le port du voile est-il réellement un prescrit religieux coranique (donc impératif) pour les croyants musulmans ou l'affirmation d'une revendication identitaire d'un islam politique activiste ».

Pour examiner cette question nous nous sommes référés principalement à l'excellent ouvrage de Jean-Michel CORRE « Le voile et la femme en Islam » Edition Couleurs livres 2010.
Nous recommandons vivement sa lecture car il aborde ces sujets de manière claire et très professionnelle.

Point 1 : Le voile est-il un prescrit religieux coranique ?

Si la question du voile était importante, le Coran, parole directe de Dieu, y ferait référence avec une grande clarté. Hors il n'en est rien ! Il en est de même de la tradition prophétique (la Sunna).

Dans le Coran, le sujet est abordé dans les sourates et versets :

- 33/53,
- 33/59,
- 24/31,
- 24/30.

Ceci correspond à environ une vingtaine de lignes sur un ouvrage contenant 600 pages.
L'examen du texte sacré n'est évidemment pas explicite et doit également être interprété car le Coran à été révélé au VII siècle, en arabe à des populations arabes vivant dans le désert. Le texte doit être contextualisé et interprété.
La Sunna et le Fiqh ont ajouté au texte coranique des obligations qui ne sont pas dans le Coran. Certains exégètes, Hamidullah par exemple, s'interrogent pour savoir si ces ajouts sont bien dans l'esprit incontestable de la révélation. Le recteur de la Grande Mosquée de

Bordeaux, Tarek Oubrou, considère dans son cours donné au CISMOC (2011), que le port du voile est totalement secondaire par rapport à la prière, aux prescrits de tolérance…

LIBERTAS en conclu que le port du voile n'est absolument pas indispensable pour pratiquer correctement sa religion.

Point 2 : Le port du voile, les droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDDH).

Dans ce paragraphe, nous nous référons essentiellement à l'ouvrage de JM. CORRE (p.56 à p.63).

Après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autres textes ont vu le jour, citons :

- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU (Paris, 10 décembre 1948),

- la Convention européenne des Droits de l'Homme (4 novembre1950),

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7 décembre 2000).

Seule la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 a une portée juridique contraignante pour les Etats qui acceptent la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDDH). Les décisions de la Cour affectent le système juridique et exécutif des Etats ayant signé la convention. Cette Cour peut recevoir des plaintes des individus pour faire respecter leurs droits.

En matière de liberté de pensée, de conscience et de religion l'article 9 précise :

1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».
2. « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi et qui

constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratiques, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En conséquence, la CEDDH a une importante jurisprudence résultant des plaintes déposées par de nombreux citoyens ou groupes de citoyens. Celles-ci portent principalement sur les limitations que l'Etat peut mettre à certaines pratiques ou manifestations publiques se réclamant d'une religion.

Nous donnons quelques exemples emblématiques :

- **Arrêt Salim**

  La Turquie a interdit le port du voile ou du voile islamique dans les universités, pour affirmer leur caractère laïc.

  La Cour en reconnaît la légitimité.

- **Arrêt Leyla Sahin/Turquie**

La Cour a relevé que la Turquie s'est construite autour du principe de laïcité qui constitue un garant des valeurs démocratiques et des principes d'inviolabilité de la liberté de religion et d'égalité, malgré le fait que la population soit largement musulmane. Elle note que, pour les partisans de la laïcité, le voile islamique était devenu le symbole d'un Islam politique exerçant une influence grandissante, que la laïcité prémunit l'individu non seulement contre des ingérences arbitraires de l'Etat mais aussi des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes et que la liberté de manifester sa religion peut être restreinte afin de préserver ces valeurs (Décision Kervanci 2008).

- **Arrêt Refah Partisi**

La Turquie interdit un parti qui a prévu dans son programme l'instauration de la Charia ; cette position a le soutien de la Cour, car un parti démocratique respectueux des DDH ne peut viser à imposer une loi religieuse.

D'autres arrêts vont le même sens : exemple : la France, dans le cas de d'obligation d'ôter le voile pour les cours de gymnastique.

En résumé, chaque Etat peut déterminer, dans le cadre de ses équilibres politiques, sociaux et historiques, à condition que ce soit de façon non-disproportionnée, quelles sont les limitations qui peuvent ou doivent être mises à l'expression de la manifestation des convictions religieuses.

Point 3 : Position de LIBERTAS

Libertas estime qu'une publicité maximum doit être réservée et encouragée, d'une part au sujet du caractère non coranique du port du voile et d'autre part, à la jurisprudence de la CHDDD au sujet des limitations que le législateur peut fixer vis-à-vis de la manifestation des convictions religieuses.

Par ailleurs, LIBERTAS défend le bon sens des citoyens appartenant au groupe des « majoritaires ». Ceux-ci considèrent que le port du voile par des religieuses d'institutions chrétiennes ne posait pas de problème car ces personnes avaient pour objectif essentiel de soulager la misère de leurs concitoyens quelle que soit leur croyance (écoles, orphelinat, aides aux pauvres et aux malades) …Le voile avait une connotation de paix et d'entr'aide. Le voile islamique, par contre, a une connotation agressive très nette pour les citoyens issus du groupe « majoritaire », ce qui est confirmé par des attendus de la CEDDH. De nombreux reportages ont montré et montrent des foules fanatisées, hostiles à l'Occident, dont les femmes sont voilées : ceci entraîne très légitimement une peur et une inquiétude certaine au sein de la population de notre pays, même si les populations musulmanes de celui-ci **ne peuvent être assimilées à celles d'autres pays arabo-musulmans**…mais l'amalgame est largement présent dans les esprits. **C'est regrettable, mais c'est un fait !**

Dans ce contexte, LIBERTAS recommande l'interdiction du port du voile dans l'enseignement, les administrations publiques,….LIBERTAS pense qu'une recommandation des autorités musulmanes auprès de leurs fidèles afin de limiter autant que faire se peut le port du voile serait un élément important permettant une intégration plus facile de ces populations. LIBERTAS est conscient que cette proposition pourrait heurter certaines personnes mais elle aurait cependant un impact très favorable sur les citoyens de confession musulmane en réduisant

l'hostilité grandissante des populations du groupe « majoritaire » vis-à-vis des populations issues du « groupe des minoritaires ».

A cet égard, LIBERTAS s'inspire de J.RAWLS (« Theory of Justice ») qui considère qu **« 'une inégalité est acceptable, à condition qu'elle profite au plus grand nombre ».**

Conclusion

Pour LIBERTAS, le port du voile est principalement une revendication identitaire et communautaire visant à identifier un groupe particulier de citoyens.
Le port du voile n'est pas un prescrit coranique, donc il n'est pas impératif. Il a créé un sentiment de crainte et de rejet au sein du groupe « majoritaire » et ce vis-à-vis de toute la communauté musulmane de notre pays.
LIBERTAS demande au pouvoir législatif, députés et sénateurs, d'interdire, conformément à la jurisprudence de la CEDDH, le port du voile dans l'espace public (enseignement et administration).
LIBERTAS engage les autorités musulmanes à réexaminer la problématique du port du voile, afin d'améliorer l'image que véhicule l'islam dans notre pays et de reconstruire le « Vivre-ensemble » pour notre Bien Commun à tous et toutes